

Décision n° D2022_123

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment en ses articles R.2162-17, R.2162-22 et R.2162-24,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2020-XI-48 du 12 novembre 2020 approuvant le plan pluriannuel d'investissement pour la résilience écologique des collèges pour la période 2021-2030,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-23 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-27 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°5-2 du 15 avril 2021 approuvant le programme de reconstruction sur site du collège Honoré de Balzac et la construction en tranche optionnelle, d'une maison des solidarités à Neuilly-sur-Marne, l'enveloppe financière et le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre,

Vu l'arrêté n°2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

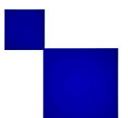
Vu la décision n°D 2022-002 du 12 janvier 2022 fixant notamment la composition des membres du jury de concours de maîtrise d'œuvre avec voix délibérative,

Vu l'arrêté n°2022-034 du 17 janvier 2022 confiant à M. Frédéric Molossi, conseiller départemental, la présidence du jury de maîtrise d'œuvre pour l'opération de reconstruction sur site du collège Honoré de Balzac à Neuilly-sur-Marne,

Vu la décision n°D 2022-067 du 1^{er} juin 2022 approuvant la nouvelle composition des membres du jury e concours de maîtrise d'œuvre à voix délibérative suite à l'ajout du maire de Neuilly-sur-Marne,

Vu la décision n°D 2022-105 du 18 août 2022 approuvant la nouvelle composition des membres du jury de concours de maîtrise d'œuvre avec voix délibérative suite à l'ajout du nouveau chef d'établissement du collège Honoré de Balzac à Neuilly-sur-Marne,

Vu la décision n°D 2022-114 du 2 septembre 2022 approuvant la nouvelle composition des membres du jury de concours de maîtrise d'œuvre avec voix délibérative suite à l'ajout de la



nouvelle conseillère technique pour les établissements et la vie scolaire, direction des services départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN),

Considérant l'impossibilité pour M. Zartosht Bakhtiari, Maire de Neuilly-sur-Marne, d'assister au jury et sa proposition de se faire représenter par Mme Joëlle Amozigh, 1^{ère} adjointe au Maire,

décide

- D'APPROUVER la nouvelle composition des membres du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction du collège Honoré de Balzac, constitué des membres de la commission d'appel d'offres du Département et des membres à voix délibérative suivants :

° au titre du tiers maître d'œuvre :

- **M. Sébastien Eymard (Agence Encore Heureux),**
- **M. Yanis Boumbar (Agence Méandre ETC),**
- **Mme Pascale Dalix (Agence Chartier-Dalix),**
- **M. Nicolas Genest (Agence Atelier Secousses),**
- **M. Pascal Gontier (Atelier Pascal Gontier),**

° au titre des personnalités qualifiées :

- **M. Julien Beylot, chef d'établissement du collège Honoré de Balzac à Neuilly-sur-Marne,**
- **Mme Marie-Laure Carrée, conseillère technique pour les établissements et la vie scolaire, direction des services départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN),**
- **Mme Marie-Blanche Piétri, conseillère départementale du canton de Neuilly-sur-Marne,**
- **Mme Joëlle Amozigh, 1^{ère} adjointe au Maire de Neuilly-sur-Marne,**

- D'ABROGER la décision n°D 2022-114 du 2 septembre 2022.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Envoyé en préfecture le 11/10/2022

Reçu en préfecture le 11/10/2022

Publié le

The logo for SLO (Service Local d'Orientation) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 093-229300082-20221011-D2022_123-AR

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil
dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*

Envoyé en préfecture le 11/10/2022

Reçu en préfecture le 11/10/2022

Publié le



ID : 093-229300082-20221011-D2022_123-AR